
Procès-verbal des commissaires du comité révolutionnaire de la section des Lombards (Paris) relatant la saisie de l'argenterie des église Saint-Leu et hôpital de Sainte-Catherine en présence de l'orfèvre Poupart, lors de la séance du 22 frimaire an II (12 décembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Procès-verbal des commissaires du comité révolutionnaire de la section des Lombards (Paris) relatant la saisie de l'argenterie des église Saint-Leu et hôpital de Sainte-Catherine en présence de l'orfèvre Poupart, lors de la séance du 22 frimaire an II (12 décembre 1793). In: Tome LXXXI - Du 16 frimaire au 29 frimaire an II (6 décembre au 19 décembre 1793) pp. 375-376;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_81_1_38583_t1_0375_0000_7;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

Ils terminent par féliciter la Convention sur ses glorieux travaux, et l'invitent de rester à son poste jusqu'à ce que les ennemis de la République soient anéantis.

Mention honorable, insertion au Bulletin (1).

Suit l'adresse des députés de la commune de Riom (2).

Citoyens représentants,

Nous sommes députés pour la commune de Riom, département du Puy-de-Dôme, pour faire offrande à la patrie de l'argenterie de ses églises consistant en châsses, calices, ciboires, etc. montant à 240 mares, et 19 croix de Saint-Louis.

Nous sommes chargés, citoyens représentants, de vous faire connaître un trait d'un de nos concitoyens qui s'est soumis de verser dans le Trésor national au 1^{er} pluviôse prochain la somme de 50,000 livres, et de donner un fonds de terre de la valeur de 15,000 livres à 15 volontaires qui auront bien mérité de la patrie.

Notre commune, citoyens représentants, applaudit à vos glorieux travaux, et elle vous invite à rester à votre poste, jusqu'à ce que la République ait anéanti tous ses ennemis.

FLOURIE; SANDOULI, cultivateurs.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3).

La commune de Riom dépose 240 mares d'argenterie et plusieurs décorations militaires; elle annonce que les assignats gagnent sur le numéraire, et que tous les gens suspects sont incarcérés.

La section des Lombards présente une adresse pleine d'énergie et de patriotisme; elle y joint les états et procès-verbaux contenant les objets qu'elle a fait déposer par son comité révolutionnaire, à l'administration des domaines nationaux.

La Convention en ordonne mention honorable et insertion au Bulletin (4).

Suit l'adresse de la section des Lombards (5).

À la Convention nationale.

Mandaaires du peuple,

La section des Lombards, fidèle à ses principes pour la prompte exécution des lois révolutionnaires, a reçu et exécuté en même temps

l'arrêté de la commune concernant la saisie des richesses inutiles que recélaient les églises.

Si le fanatisme n'était pas entièrement détruit, et si ses ministres fidèles n'étaient pas anéantis dans l'opinion d'un peuple philosophe, la section des Lombards eût eu le plaisir de vous offrir avec pompe l'étalage de leur honte, et des richesses que les fanatiques imbéciles prodiguaient à des fanatiques plus rusés, mais les uns et les autres ne sont plus, et la section des Lombards a préféré déposer sur-le-champ dans le creuset national, plus de 1,300 mares d'argent, et 10,000 francs de pierres, qui s'y convertiront en fer pour combattre les tyrans. Ce sont là les richesses dont les républicains sont avares.

« Représentants, vous recevrez avec plaisir, les procès-verbaux que nous avons dressés lors de ces expéditions: ils vous prouveront que le comité révolutionnaire des Lombards est digne de votre confiance et fait pour exécuter les lois qui assurent la prospérité de la République. »

(Suivent 9 signatures.)

Procès-verbal (1).

L'an deuxième de la République française, une et indivisible, le quatorzième brumaire, à la requête du citoyen Cordas, commissaire aux accaparements.

Nous, Frémont Lefèvre et Mignié, commissaires du comité révolutionnaire de la section des Lombards,

Nous sommes transportés en l'église Saint-Loup, où étant, avons invité le citoyen François-Adrien Melier, à nous ouvrir les portes de la sacristie, lesquelles étant, lui avons donné lecture d'un arrêté du 5 du 2^e mois qui lui enjoint de faire enlever tous les objets quelconques qui représentent des signes de féodalité ou de royauté, soit sur des chapes ou chasubles, soleils ou patènes ou sur tous autres objets quelconques. Après vérification, avons dans ladite sacristie, trouvé un calice en vermeil, sa patène, deux couronnes, le tout en vermeil, pesant neuf mares, six onces, deux gros, compris les perles et pierres fines. A la petite couronne, une rose, une pierre épaisse en haut, le reste des pierres doublée (sic); à la grande, enrichie de perles fines, une anéthyste, granat, deux petits onix, une rose, pesées et prises par le citoyen Darras, marchand orfèvre, rue Saint-Denis, n^o 195.

Lecture à lui faite, a dit contenir vérité et a signé.

Signé : DARRAS.

De suite nous avons fait la recherche sur les ornements et avons trouvé un ornement rouge rempli de fleurs de lys, une chasuble, six grandes tuniques, six grandes chapes, deux voiles de calices, trois manipules, deux étoles, quatre pentes (sic) du grand dais, une bourse, quatre pentes du petit dais.

Desquelles recherches n'avons rien trouvé plus que les objets, ci-dessus désignés représentant les objets de féodalité ou royauté.

(1) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 814.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 148.

(2) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 814.

(3) *Moniteur universel* [n^o 85 du 25 frimaire an II dimanche 15 décembre 1793], p. 342, col. 2^e.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 148.

(5) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 814; *Bulletin de la Convention* du 3^e jour de la 3^e décennie du 3^e mois de l'an II, vendredi 13 décembre 1793. Le *Bulletin* ajoute que la députation reçut les honneurs de la séance.

Clos le présent ledit jour et an que dessus.

Et avons signé :

FREMONT-LÉFEBVRE, *commissaire*; MIGNIÉ,
CORDAS, MILLIER.

De suite nous sommes transportés en la maison de Sainte-Catherine, où étant entrés, avons demandé la mère supérieure, à qui nous avons communiqué nos pouvoirs. Après les avoir reconnus, nous a fait ouvrir les portes de la sacristie, avons tout visité, n'avons rien trouvé sur les ornements, aucun signe de féodalité ni de royauté, excepté que sur un calice et une patène y avons trouvé des fleurs de lys. Avons envoyé chercher le citoyen Poupert, orfèvre, rue des Lombards, qui est arrivé, a pesé et prisé lesdits calice et patène, qu'il a pesés. Il est résulté que lesdits calice et patène pèsent six marcs, une once, cinq gros et demi.

Lecture à lui faite, a dit contenir vérité et a signé.

Signé : POUPART.

Nous membres du comité révolutionnaire de la section des Lombards, Fremont-Lefebvre et Mignié, à la requête du citoyen Cordas, commissaire aux accaparements, disons que lesdits calice et patène ci-dessus pesés par le citoyen Poupert, seront par nous emportés en notre comité pour être remis à qui de droit. Donnés à la citoyenne supérieure un reçu desdits calice et patène, contenant le poids, pour lui servir de décharge envers qui il appartiendra.

Clos le présent les jour et an ci-dessus et avons signé avec la citoyenne supérieure; lesdits calice et patène sont en vermeil.

Signé : FRÉMONT-LÉFEBVRE, *commissaire*;
MIGNIÉ, C. M. E. HARDY-JUIME, *supérieure*;
C. M. C. E. AUDOUS, *économ*;
CORDAS.

Pour expédition conforme :

MAUCUY, *secrétaire-greffier*.

Procès-verbal (1).

L'an deux de la République française une et indivisible, le dix-huitième brumaire onze heures et demie du matin.

Nous membres du comité révolutionnaire de la section des Lombards, soussignés, assistés du citoyen Maucuy secrétaire-greffier de cette section et du citoyen Cordas, commissaire aux accaparements, invités par nous à cette mission;

En vertu de l'arrêté du conseil général en date du quatorze brumaire de l'an second de la République une et indivisible, qui porte que tous les objets d'or et d'argent qui se trouvent dans tous les établissements publics de la commune de Paris, maison de culte et autres, seront portés à la Monnaie;

Nous sommes transportés chez les citoyennes desservant l'hôpital de Sainte-Catherine, sis rue Saint-Denis près celui des Lombards, où

étant, avons exhibé nos pouvoirs et donné connaissance de l'arrêté ci-dessus.

Avons de suite procédé à l'exécution dudit arrêté en présence du citoyen Jourdain, chapelain dudit hôpital et du citoyen Plé, sacristain d'icelui, et des citoyennes Hardy Dejuine, supérieure, Audous, économ, Sorand, Germain, Bourdin, ainsi que du citoyen Salmon, aussi sacristain.

Lesquels nous ont représenté un soleil garni de son croissant et ostensible en vermeil, de la hauteur de vingt-neuf pouces, six lignes, enrichi de perles fines de différentes grosseurs.

Idem, un ciboire de la hauteur de douze pouces, six lignes, y compris la petite croix qu'il surmonte.

Idem, une custode de deux pouces, neuf lignes de diamètre, avec son couvercle surmonté d'une croix.

Idem, une croix de la hauteur de vingt-un pouces, six lignes, avec son pied, le tout pesant ensemble quarante-sept marcs, une once, six gros.

Et de suite une croix processionnelle démontée en quatorze morceaux, deux encensoirs et une navette, avec sa cuiller et ses chaînes, une vase avec sa platine, une aiguière et son bassin, deux paires de burettes avec leur bassin, trois calices avec leurs patènes, un bénitier, son goupillon et sa coquille, et quatre petits morceaux provenant de la croix en vermeil, et une lampe venant de l'église, le tout pesant ensemble *soixante-neuf marcs, une once, six gros*, de poids en argent.

Plus un ciboire de vermeil, pesant *trois marcs, six onces, six gros et demi*, plus deux paux pesant ensemble *deux marcs, deux onces, un gros*, un calice avec sa patène en argent, pesant deux marcs, sept onces, sept gros et demi. Lesquels ciboire, calice et patène, sur la réclamation que nous ont faite les soussignés dépositaires, pour avoir le temps de s'en procurer d'autres pour le service du culte, avons laissés auxdits requérants et ce pour quatre jours, à la charge de représenter à ladite époque lesdites pièces sus-énoncées.

Et pour nous assister dans la vérification des poids et démontage de certaines desdites pièces, avons requis l'assistance du citoyen Poupert, marchand orfèvre, demeurant rue des Lombards, n° 55, arrondissement de cette section, lequel, après ladite pesée, a signé avec nous et les sus dénommés.

Clos lesdits jour et an, que des autres parts deux heures de relevée.

Signé : FRÉMONT-LÉFEBVRE, *commissaire*;
MIGNIÉ, JOURDAIN, *chapelain*; HARDY-
DEJUINE, *supérieur*; AUDOUS, *économ*;
GÉRARD BOURDIN, E. GERMAIN, POUPART
et MAUCUY, *secrétaire-greffier*.

Pour expédition conforme :

MAUCUY, *secrétaire-greffier*.

Procès-verbal (1).

L'an deux de la République française, une et indivisible, le dix-huit brumaire, six heures un quart de relevée.

(1) Archives nationales, carton C 284, dossier 814.

(1) Archives nationales, carton C 284, dossier 814.